

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte: 1.1

Mis en ligne le 24.08.2022 Transmis le 24.08.2022

### **DECISION N° 2022 111**

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC L'ASSOCIATION MEUF'IN PROD POUR UN CONCERT, DIMANCHE 28 AOÛT 2022 À 18H AU KIOSQUE À MUSIQUE - JARDIN DES TILLEULS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le règles de la commande publique en vigueur,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition l'association MEUF'IN PROD, sise à 821 quartier Arbinoritz - Maison Mendibure - 64520 Bardos, d'organiser un concert, au Kiosque à musique, Jardin des Tilleuls, dimanche 28 août 2022 à 18h dans le cadre des Estivales.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes d'organiser ce concert,

### DÉCIDE

### article 1:

la décision n°2022-86 est abrogée et remplacée par celle-ci.

#### article 2:

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec l'association MEUF'IN PROD, sise à 821 quartier Arbinoritz - Maison Mendibure - 64520 Bardos, afin d'organiser un concert, au Kiosque à musique, Jardins des Tilleuls dimanche 28 août 2022 à 18h dans le cadre des Estivales.

#### article 3:

de régler à l'ordre de l'association MEUF'IN PROD, la somme de 1 000 € net (mille euros) non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

La ville aura également à sa charge les frais de repas des 4 artistes et 2 techniciens ainsi que les frais des droits d'auteur.

## article 4:

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,

- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 17 août 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT